ARRÊT DE LA COUR
DU 5 DÉCEMBRE 1973 [1]

Friedhelm Busch
contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht de Hambourg)

« Taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires »

Affaire 126-73

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Volaille — Importation — Pays tiers — Prélèvement et montant supplémentaire — Taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires — Déduction — Inadmissibilité
(Règlement du Conseil n° 22, art. 4 et 6)

Les articles 4 et 6 du règlement n° 22 du Conseil CEE du 20 avril 1962 doivent être interprétés en ce sens que le prélèvement et le montant supplémentaire perçus à l'importation sur les volailles abattues ou sur la viande de volaille en provenance de pays tiers ne doivent pas être diminués d'une taxe telle que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Dans l'affaire 126-73,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg (IV[e] chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FRIEDHELM BUSCH, Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 6 du règlement n° 22 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, p. 959), relative à la prise en

1 — Langue de procédure : l'allemand.

considération de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires aux fins du prélèvement applicable dans le secteur de la viande de volaille et, accessoirement, sur la validité des règlements n° 91/65/CEE de la Commission du 29 juin 1965 (JO 1965, p. 1927) et 124/65/CEE de la Commission du 22 septembre 1965 (JO 1965, p. 2587),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner,
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Au mois de novembre 1965, la société Friedhelm Busch a dédouané à Hambourg des lots de volailles abattues, relevant de la sous-position tarifaire 02.02.-A-I-b, en provenance des États-Unis. Le bureau de douane a perçu 33 813,90 DM à titre de prélèvement au taux normal de 90,60 DM/100 kg (Cf. règlement no 91/65 du 29 juin 1965), plus 40,60 DM/100 kg à titre de prélèvement supplémentaire en application de l'article 6 du règlement n° 22/62 (Cf. règlement n° 124/65 du 22 septembre 1965), et enfin 2855,40 DM à titre de taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzausgleichsteuer, UAST) de 4 % de la valeur en douane.

La société Busch a demandé que les prélèvements communautaires soient diminués du montant intégral de l'UAST acquitté pour les importations en question. Elle s'est, entre autres, référée à l'arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1971 dans l'affaire Wünsche (affaire n° 76-70, Recueil 1971, p. 393) ainsi qu'à deux arrêts du Bundesfinanzhof (VII R 91-69 et VII R 188-69) relatifs à l'imputation de l'UAST dans le cas des prélèvements sur les céréales.

Cette demande a été rejetée par le Hauptzollamt de Hambourg-Ericus. La question litigieuse ayant été portée devant le Finanzgericht de Hambourg, cette juridiction a décidé, par ordonnance du 16 mars 1973, parvenue à la

Cour le 18 avril 1973, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Les articles 4 et 6 du règlement n° 22/62 du Conseil doivent-ils être interprétés en ce sens que le prélèvement normal et le prélèvement supplémentaire perçus à l'importation sur les volailles abattues ou sur la viande de volaille en provenance de pays tiers doivent être diminués d'un montant fixe correspondant à l'incidence de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (Umsatzausgleichsteuer) ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les règlements n^{os} 91/65 et 124/65 de la Commission des 29 juin 1965 et 22 septembre 1965 sont-ils entachés de nullité en ce qu'ils fixent le prélèvement normal et le prélèvement supplémentaire pour les volailles de la position tarifaire 02.02 ? »

2. Dans son ordonnance de renvoi, le Finanzgericht déclare, entre autres, qu'en cas de réponse affirmative à la première question, il conviendrait de diminuer le prélèvement normal ou supplémentaire de l'intégralité de l'UAST malgré la réduction des prix de seuil de l'orge par les décrets nationaux des 27 décembre 1962 (BGBl. 62 I p. 774) et 2 novembre 1971 (Bundesanzeiger n° 209, du 9 novembre 1971).

Le Finanzgericht déclare, en outre, en ce qui concerne la deuxième question, qu'une réponse affirmative à la première question soulèverait le problème de la validité tant du règlement n° 91/65, du 29 juin 1965, portant notamment fixation des prélèvements pour les volailles abattues de la position tarifaire 02.02, que du règlement n° 124/65, du 22 septembre 1965, diminuant les montants supplémentaires perçus à l'importation sur les poulets abattus. L'interprétation de l'article 4 du règlement n° 22/62 par la Cour de justice n'aurait pas trait, en l'espèce, et contrairement au litige qui a donné lieu à l'affaire Wünsche, à la validité de règles de droit national dérivées du droit communautaire, mais à la validité de règlements de la Commission, postérieurs au règlement n° 22/62 et pris en application de celui-ci. Tant que ces règlements sont valables, il serait douteux que le juge national puisse éventuellement procéder conformément au huitième attendu de l'arrêt dans l'affaire Wünsche concernant la première question, et imputer le montant de l'UAST effectivement acquitté, sur le prélèvement dû par l'importateur.

3. La société Busch, représentée par M^{e} Fritz Modest, du barreau de Hambourg, la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, et la république fédérale d'Allemagne, représentée par M. Martin Seidel, ont déposé des observations écrites, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 3 octobre 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 novembre 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations présentées par la société Friedhelm Busch

La société Busch expose tout d'abord les conclusions qui lui paraissent se dégager

de la jurisprudence de la Cour quant à la prise en considération de l'UAST. A son avis, l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Wünsche confirmerait le résultat auquel aboutirait l'interprétation de l'article 39 du traité en ce qui concerne la détermination des prélèvements dans les règlements portant organisation de marché agricole. L'objectif de la politique agricole commune serait, d'après l'article 39 du traité, d'assurer à l'agriculteur un niveau de vie équitable, de stabiliser les marchés et de garantir la sécurité des approvisionnements, d'une part, d'assurer également des prix raisonnables dans les livraisons au consommateur (lettre e), d'autre part. Les régimes de prélèvement ne devraient pas peser sur les consommateurs plus lourdement que ne l'exigerait la protection des producteurs. Il y aurait, dès lors, toujours une limite à l'appréciation souveraine des organes de la Communauté quant à la fixation du montant des prélèvements, limite qui serait valable pour toutes les organisations de marché agricole. Les différences entre les régimes de prélèvement seraient uniquement de nature technique. L'ensemble des régimes de prélèvement devraient nécessairement se fonder sur deux éléments de fait, qui fixeraient les limites du pouvoir d'appréciation des organes de la Communauté : 1) le prix de la marchandise importée à la frontière de l'État importateur et 2) le prix interne équitable dans l'État membre importateur. Ces deux éléments seraient toujours les deux pôles qui détermineraient le montant du prélèvement permis. Le prix interne équitable de l'État membre importateur serait le prix nécessaire pour garantir aux agriculteurs un niveau de vie équitable, mais rien de plus.

L'affirmation de la Commission selon laquelle le prélèvement, dans le cas de la volaille, n'aurait pas pour objectif d'élever le prix des volailles importées à un niveau de prix recherché et garanti sur le marché interne, ne serait dès lors pas exacte. L'article 39, paragraphe 1, e, du traité imposerait au Conseil l'obligation de tendre à un niveau de prix ni trop élevé ni trop bas pour le marché de la volaille dans les États membres et d'orienter les régimes de prélèvement vers celui-ci.

La société Busch fait valoir ensuite que si, en vue d'obtenir un rapprochement des prix, les différents prix des marchandises devant être importées étaient comparés et relevés au niveau des prix internes recherchés dans l'État membre importateur, les conditions de livraison et de coût devraient aussi être identiques. La « parité » devrait viser les divers stades de commercialisation pour lesquels seraient applicables des prix déterminés. Si ces parités n'étaient pas respectées et adaptées les unes aux autres, l'objectif de rapprochement des prix ne pourrait pas être atteint.

Avant d'aborder la question de savoir sur quelle parité du prix interne comparable était orienté le système de prélèvement prévu par l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 22 relatif à la viande de volaille, Busch constate que, à son avis, le règlement n° 19/62 relatif aux céréales serait le parangon de tous les règlements fondamentaux et que, par conséquent, il remplirait une fonction d'exemple pour l'interprétation des autres règlements de base. Elle expose, en outre, le système des prélèvements du règlement n° 22/62 et le compare aux régimes institués par des règlements de base réglementant des marchés comparables (viande de porc : règlement n° 20/62, œufs : règlement n° 21/62 et viande bovine : règlement n° 14/64). Après avoir remarqué que, bien que le règlement n° 22/62 ne connaisse ni de prix caf ou prix franco frontière d'une part, ni de prix d'intervention, indicatif ou de seuil d'autre part, son régime de prélèvement se référerait à des critères semblables à ceux desquels s'inspire le régime prévu par le règlement n° 19 pour les céréales, elle rappelle que, dans leurs considérants, les règlements n^{os} 22/62 et 35/62 du Conseil éclaireraient les concepts et les objectifs des différents éléments du prélèvement. Ces éléments seraient, pour les importations provenant des pays tiers, au nombre de quatre.

Le premier élément devrait compenser l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères dans les États membres exportateurs ou pays tiers d'une part, et ceux pratiqués dans l'État membre importateur d'autre part, eu égard à la quantité normalement utilisée pour l'élevage et l'engraissement de la volaille.

Le deuxième élément aurait pour objectif la protection de l'activité de transformation exercée dans l'État membre importateur, et prendrait ainsi la relève du droit de douane antérieur.

Le troisième élément garantirait la préférence prévue par le traité CEE envers les États membres.

Le quatrième élément éventuel devrait combler la différence possible entre un « prix d'écluse » à calculer pour la viande de volaille d'origine et le prix courant réel du marché mondial (prix d'offre) franco frontière. Le règlement n° 22 partirait du principe que le prix d'écluse à calculer exactement ne serait dépassé à la baisse que dans des circonstances particulières.

Après avoir procédé à une comparaison du règlement n° 22/62 relatif à la viande de volaille avec les règlements de base relatifs à la viande de porc (règlement n° 20/62), aux œufs (règlement n° 21/62) et à la viande bovine (règlement n° 14/64), la société Busch examine les deux méthodes de régimes de prélèvements inscrites dans les règlements n^{os} 20/62, 21/62 et 22/62. De ces deux méthodes, celle prévue par les règlements n^{os} 20/62 et 22/62 (article 3, paragraphe 2) serait à préférer. Elle serait la plus précise, en ce sens que, pour le calcul du prélèvement, elle serait orientée d'une manière perceptible sur les deux pôles opposés et adéquats (les prix du marché dans l'État membre exportateur ou dans les pays tiers et les prix du marché dans l'État membre importateur) et que, en plus, elle tiendrait aussi compte des différences de frais de commercialisation. Elle pourrait, dès lors, mieux atteindre les objectifs de l'article 39 du traité. En conséquence, Busch exprime les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la validité de l'autre méthode de calcul. Si, pour la réalisation des buts de l'article 39 du traité, il existe deux espèces de régimes de prélèvement, à son avis, il devrait être déduit du principe de proportionnalité que la méthode qui promet une meilleure réalisation des buts recherchés devrait être choisie. La société Busch recherche les raisons qui ont déterminé le choix de deux méthodes et ne peut que proposer l'explication selon laquelle les organes de la Communauté seraient partis du principe, dans les cas où le deuxième élément correspondait, au taux des droits de douane perçus au cours de l'année 1961, que, dans l'État importateur, les prix formés sur la base de ce tarif douanier seraient équitables et protégeraient, d'une manière satisfaisante, les intérêts des producteurs tout comme ceux des consommateurs.

De l'avis de la société Busch, le résultat serait que, en cas d'application de chacune des deux méthodes, les organes de la Communauté auraient constaté que les prix du marché dans l'État membre importateur étaient équitables avant l'entrée en vigueur du règlement relatif à la viande de volaille.

Elle fait valoir que, puisque le deuxième élément du prélèvement correspondait au moins aux taxes perçues avant leur entrée en vigueur, le prélèvement calculé à partir du premier et du deuxième éléments aurait pour effet que l'ensemble des droits d'entrée serait plus élevé qu'avant l'entrée en vigueur du règlement. Car, antérieurement, les droits de douane perçus auraient eu pour objectif de protéger l'industrie de transformation nationale aussi bien contre les inconvénients résultant des différences entre les frais d'alimentation, que contre ceux découlant des autres facteurs de coût. Le premier élément serait un droit d'entrée supplémentaire qui n'existait pas auparavant. Dans le cadre du commerce intracommunautaire, cette méthode de détermination du prélèvement violerait, à son avis, les articles 12 et 13 du traité. Dans le commerce avec les États tiers, les effets seraient similaires. La perception du pre-

mier élément du prélèvement en sus des droits de douane existants (deuxième élément) serait un alourdissement supplémentaire des droits d'entrée. Elle ne serait pas justifiée au regard du principe de la préférence communautaire, puisqu'à cet égard, un troisième élément spécial du prélèvement était prévu. Ces réserves à propos de la validité du régime de prélèvements prévu par le règlement n° 22/62 montreraient clairement, de l'avis de Busch, que, de toute manière, les organes de la Communauté seraient allés jusqu'à la limite extrême permise si l'on pouvait encore considérer que le régime qu'ils ont promulgué est légal. Une interprétation du régime de prélèvements dans la perspective des questions posées devrait tenir compte de cette constatation.

Suite à ces considérations, la société Busch répond à la question de savoir pour quelle parité les régimes de prélèvements prévus par l'article 3, paragraphe 1, et par l'article 4 du règlement n° 22/62 étaient valables ou devaient l'être. Elle constate que, nulle part, il n'était précisé expressément si, par la notion de prix du marché dans les États membres, il était entendu le prix de vente des éleveurs de volaille, le prix d'achat du commerce de gros, le prix d'achat ou de vente du commerce de détail ou tout autre chose. Dès lors, la question se poserait de savoir si la lacune existant dans le libellé du règlement n° 22/62 peut être comblée par voie d'interprétation. Cette question comporterait, de l'avis de Busch, une réponse affirmative. En somme, la réponse se déduirait du sens et du but du régime de prélèvements. Ceux-ci seraient tout spécialement exprimés dans les articles 4 et 5 du règlement n° 19/62 pour les céréales, lequel, en raison de sa fonction d'exemple, devrait être invoqué aussi pour l'interprétation du règlement n° 22/62. Dans le cas du marché agricole, le commerce de gros serait le point central à l'intérieur de chaque État membre ; il recenserait et distribuerait les produits de l'agriculture (transformés ou non). En cas de doute, les prix du marché seraient ceux du commerce de gros. Eu égard à leur objectif, les régimes de prélèvements s'adresseraient, de l'avis de Busch, au commerce de gros dans les États membres, stade auquel se poserait le problème de savoir s'il faut acheter un produit agricole d'origine indigène.

La société Busch fait valoir que le prix d'achat du commerce de gros pour la viande de volaille indigène comprendrait l'ensemble des frais et des impositions en amont grevant la volaille abattue ainsi que l'ensemble des frais de commercialisation exposés. Si le régime de prélèvements prévu dans les règlements de base avait pour objet de rapprocher le prix à l'importation pour la volaille étrangère, le prix franco frontière ou le prix d'écluse du prix d'achat du commerce de gros pour des produits indigènes comparables, l'ensemble des frais de commercialisation et des impositions en amont qu'a dû supporter la marchandise indigène comparable seraient en tout premier lieu visés et inclus. Si l'UAST perçue par la république fédérale d'Allemagne à l'occasion de l'importation, et qualifiée d'imposition intérieure, n'était pas destinée à avoir le même effet qu'un prélèvement, il en résulterait inévitablement que le prélèvement initialement calculé serait diminué d'un montant égal à l'UAST (le cas échéant, d'un montant forfaitaire). Si une telle réduction du prélèvement n'était pas faite, la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires allemande aurait pour effet d'augmenter le prélèvement.

De l'avis de Busch, les auteurs des règlements de base n^{os} 19 et 22/62 n'auraient pas aperçu, au moment de la rédaction, le problème relatif au calcul des prélèvements que soulèverait l'UAST perçue par la république fédérale d'Allemagne en cas d'importation. Ils n'auraient pris conscience de la question que lorsque les règlements de base étaient entrés en vigueur et que des importateurs allemands de céréales contestèrent en justice la validité de l'UAST en tant que taxe d'effet équivalant à un droit de douane. Or, la constatation selon laquelle le régime de prélèvements des règlements

de base oblige, si lesdits règlements veulent atteindre leurs objectifs, à diminuer les prélèvements d'un montant forfaitaire égal à l'UAST, aurait ensuite trouvé un écho dans les règlements de base ultérieurs n° 13/64, relatif aux produits laitiers, et 14/64, relatif à la viande bovine.

La société Busch fait valoir que, dans la présente affaire, il s'agirait d'appliquer au règlement n° 22/62 les conséquences qui découleraient de cette constatation.

Elle répond ensuite aux questions suivantes :

« Quelles conséquences juridiques s'attachent au fait que les articles 3, paragraphe 1, et 4 du règlement n° 22/62 ne prévoient en aucun cas expressément de réduire le prélèvement du montant d'une imposition intérieure ? »

.....

« Les lacunes existant en l'espèce peuvent-elles être comblées par une interprétation ampliative de la Cour de justice, comme elle l'a fait d'une manière analogue dans son arrêt rendu le 12 mai 1971 dans l'affaire Wünsche, à propos de l'interprétation des articles 4 et 5 du règlement n° 19/62 ?

Ou bien les dispositions des articles 3, paragraphe 1, et 4 du règlement n° 22/62 doivent-elles être considérées comme nulles .... ? »

Selon l'opinion de la société Busch, la première interprétation serait la seule possible et exacte. Elle fait valoir que l'article 5 du règlement n° 22/62 montrerait la voie. Il serait clair qu'il disposerait que les régimes de prélèvement institués dans les articles 3 et 4 ne sont pas destinés à être immuables. L'article 5 du règlement n° 22/62 réservait à la Commission le pouvoir d'autoriser, à sa demande, un État membre à diminuer les montants des prélèvements calculés en application des articles 3 et 4. Bien qu'ils n'en aient encore aucun exemple actuel, les auteurs du règlement n° 22 auraient compris, au moment de la rédaction de cette disposition, que certains événements qui obligeraient à réduire les prélèvements des articles 3 et 4 étaient prévisibles. Il ne serait d'ailleurs pas manifeste, comme le prétend la Commission, que l'article 5 ne devait être appliqué que dans des cas d'exception. L'article 5 serait destiné à permettre la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité. Busch affirme dès lors que le recours à l'autorisation prévue par l'article 5 s'imposerait lorsqu'il s'agirait, comme en l'espèce, de traduire dans les faits le sens et les objectifs du régime de prélèvements dans le contexte de l'imposition intérieure perçue par la république fédérale d'Allemagne lors de l'importation.

Elle propose à la Cour de répondre à la première question de la manière suivante :

« Les articles 4 et 6 du règlement n° 22/62 du Conseil de la Communauté économique européenne, en date du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille doivent être compris en ce sens que le prélèvement à percevoir lors de l'importation de viande de volaille à partir de pays tiers en république fédérale d'Allemagne devrait être diminué d'un montant forfaitaire à déterminer par les organes compétents de la Communauté en application de la disposition prise dans l'article 5 ; cette diminution devrait correspondre à l'incidence de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue au moment de l'importation. »

A propos de la deuxième question, la société Busch relève que le règlement n° 124/65 de la Commission déterminait le prélèvement supplémentaire par la comparaison entre le prix de l'offre et celui d'écluse. Ce règlement aurait trait à l'adaptation du prix étranger en tant qu'il est un des critères de calcul du prélèvement (quatrième élément). Les remous que suscite la taxe compensatoire allemande de la taxe sur le chiffre d'affaires ne l'atteindraient pas. Sa validité ne serait pas mise en cause. Busch fait valoir par contre que, dans le règlement n° 91/65 de la Commission, les

montants des prélèvements seraient objectivement surélevés dans la mesure où ils ont été fixés pour des importations de viande de volaille en république fédérale d'Allemagne. Selon une demande antérieure de la république fédérale d'Allemagne, ce prélèvement aurait dû être fixé à un niveau forfaitaire plus bas correspondant aux 4 % de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires calculée sur la valeur en douane.

B — Observations présentées par la Commission

La Commission fait valoir que ni le règlement n° 22/62, ni aucun de ses règlements d'application ne contiendraient de dispositions ordonnant ou permettant d'imputer directement ou indirectement au prélèvement l'UAST perçue à l'importation de viande de volaille en Allemagne. Ceci serait parfaitement conforme à l'objectif et à la structure de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

A la différence de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, l'organisation commune des marchés établie par le règlement n° 22/62 ne comporterait pas une garantie de prix à la production sur le marché intérieur. Elle ne prévoirait pas de système d'intervention, elle ne fixerait aucun prix comparable au prix indicatif ou au prix d'orientation dans d'autres secteurs et elle renoncerait à fixer des prix de seuil.

La Commission expose qu'il aurait fallu renoncer, dans ce secteur, à soutenir directement les prix à la production et les prix de marché, et qu'on aurait plutôt cherché à compenser les disparités des conditions de production tant entre les États membres que par rapport au marché mondial. Ce serait la raison pour laquelle le prélèvement ne viserait pas non plus en l'espèce à relever le prix du marché intérieur des volailles importées à un niveau déterminé, fixé à l'avance.

De même, le fait que les prélèvements soient complétés par des montants supplémentaires calculés sur la base des « prix d'écluse » ne viserait pas à relever à un niveau déterminé, fixé à l'avance, le prix d'offre, sur le marché intérieur, de la viande de volaille importée.

L'article 5 du règlement n° 22 n'offrirait pas non plus, de l'avis de la Commission, de garantie permanente pour les prix de marché à l'intérieur du pays. Le libellé et la portée de cette disposition montreraient qu'elle n'est manifestement pas une mesure permanente de régulation des prix, mais une disposition d'exception visant à maîtriser des conditions inhabituelles de marché.

La Commission estime que le but des prélèvements appliqués à la viande de volaille, qui serait limité à la compensation des désavantages subis par les producteurs nationaux sur le plan de la concurrence, apparaîtrait indiscutablement dans les différents éléments de calcul.

Il n'y aurait dans ces conditions, de l'avis de la Commission, aucune raison impérative de déduire du prélèvement l'UAST frappant l'importation de la volaille elle-même. C'est pourquoi le règlement n° 22/62 ne contiendrait pas une disposition expresse comparable à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 13/64/CEE (JO 1964, p. 549) et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 14/64 (JO 1964, p. 562), et qui aurait obligé la Commission ou l'aurait autorisée, lors de la fixation des prélèvements, à déduire l'UAST du montant des prélèvements. De l'avis de la Commission, l'obligation de déduire l'UAST ne découlerait pas non plus indirectement des critères de calcul du prélèvement. Il ne serait pas possible de prendre en considération l'UAST perçue à l'importation de volaille dans le calcul des éléments du prélèvement. Aucun des éléments fixés ne justifierait l'inclusion dans les calculs de l'UAST.

Il en irait de même pour l'élément mobile du prélèvement mentionné au

paragraphe 1, a, de l'article 4. Comme cet élément se bornerait à comparer les divers prix de la quantité représentative, dans chaque cas, de céréales fourragères, le seul facteur qui pourrait être pris à la rigueur en considération serait l'incidence de l'UAST grevant les céréales fourragères servant de base de calcul. Toutefois, la Commission est d'avis que cette incidence de l'UAST ne présenterait aucun lien pertinent avec l'UAST liquidée sur la base de la valeur en douane des différentes livraisons de volaille et dont la société Busch réclame la déduction. C'est pourquoi la Commission ne partagerait pas non plus le point de vue selon lequel l'UAST frappant la volaille abattue aurait été compensée au moins partiellement du fait de la dérivation du prélèvement sur la volaille des prix des céréales fourragères.

La Commission expose ensuite que le règlement n° 22/62 n'autoriserait pas les États membres à déduire l'UAST du montant prescrit des prélèvements. Le montant des prélèvements serait calculé par la Commission et fixé par voie de règlement. Il ne serait pas prévu que les États membres puissent modifier ce montant de leur propre initiative, ce qui serait, du reste, en contradiction avec l'objet de ce régime, à savoir l'application dans tous les États membres de prélèvements harmonisés en fonction de critères uniformes.

La Commission fait, enfin, valoir que l'obligation de déduire l'UAST du montant du prélèvement ne pourrait pas non plus se justifier, dans le domaine du règlement n° 22/62, par analogie avec les régimes de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, du lait et de la viande bovine. Il n'y aurait pas, en l'espèce, de concordance sur le plan structurel et sur le plan de l'organisation des marchés entre le régime des prélèvements pour la volaille abattue et le régime des prélèvements des règlements n^{os} 19/62, 13/64 et 14/64, alors que cette concordance serait nécessaire pour conclure à une analogie. C'est aussi la raison pour laquelle on ne pourrait pas non plus se fonder sur l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Wünsche.

Pour les raisons susmentionnées, la Commission interprète l'article 4 du règlement n° 22 en ce sens que le prélèvement en cause ne devrait pas être diminué d'un montant forfaitaire à fixer par les institutions compétentes de la Communauté et correspondant à l'incidence de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation.

C — *Observations présentées par la république fédérale d'Allemagne*

La république fédérale d'Allemagne fait valoir qu'il ne résulterait ni du libellé équivoque de l'article 4, ni de la fonction que remplit le prélèvement, que, dans le cas où un État membre frappe d'une taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires (permise selon le droit communautaire) l'importation de viande de volaille en provenance des pays tiers, le prélèvement devrait être diminué d'un montant correspondant à cette taxe.

La république fédérale relève que les auteurs du règlement communautaire savaient que la volaille abattue importée en RFA était grevée de l'UAST. De l'avis de la République fédérale, cela ressortirait de l'article 3, paragraphe 2, lettre b, du règlement n° 22/62. Elle renvoie d'autre part à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 20 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO 1962, p. 945), qui prévoit, lui aussi, l'imputation des impositions intérieures sur le prélèvement. Dans les cas où un des règlements portant organisation des marchés ne prévoit pas expressément l'imputation sur le prélèvement de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, il y aurait lieu, de l'avis de la république fédérale, de considérer que son imputation n'était pas voulue par le Conseil.

La République fédérale expose qu'on ne pourrait dénier aux organes de la communauté le pouvoir de régler différem-

ment des situations économiques dissemblables et de protéger les divers produits agricoles dans une mesure différente, et que les règlements pour les divers produits agricoles devraient chaque fois être interprétés selon leur problématique propre. On ne saurait rien déduire, par exemple, de l'arrêt dans l'affaire Wünsche. Dans cet arrêt, la Cour se contenterait de prévoir que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires doit être considérée comme un poste à déduire lors du calcul du prix de seuil, lequel de son côté constitue la base de la détermination du prélèvement. Au surplus la Cour de justice aurait seulement dit qu'une déduction ultérieure de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires du prélèvement doit avoir lieu lorsque « le législateur national aurait omis de la considérer pour le calcul du prix de seuil ».

La République fédérale ajoute que les développements consacrés à l'article 4 seraient applicables à l'article 6 du règlement n° 22/62, et conclut que la première question devrait recevoir une réponse négative.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 16 mars 1973, parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 1973, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil du 20 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO 1962, n° 30), et à la validité des règlements n^{os} 91/65 et 124/65 de la Commission des 29 juin et 22 septembre 1965 (JO 1965, n^{os} 116 et 157) ;

2 attendu que, par la première question, il est demandé si les articles 4 et 6 du règlement n° 22/62 du Conseil doivent être interprétés en ce sens que le prélèvement normal et le prélèvement supplémentaire perçus à l'importation sur les volailles abattues ou sur la viande de volaille en provenance de pays tiers doivent être diminués d'un montant fixe correspondant à l'incidence de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

que, pour le cas où cette question recevrait une réponse affirmative, il est demandé si les règlements n^{os} 91/65 et 124/65 de la Commission sont entachés de nullité en ce qu'ils fixent le prélèvement normal et le prélèvement supplémentaire pour les volailles de la position tarifaire 02.02 ;

3 attendu qu'en ce qui concerne la première question, le règlement n° 22/62 prévoit, à son article 4, l'application d'un prélèvement envers les pays tiers, qui obéit aux mêmes principes pour la volaille abattue et pour les autres viandes de volaille visées à l'article 1, paragraphe 1 ;

que ce prélèvement se distingue, par sa structure et par ses objectifs, du prélèvement prévu par d'autres organisations communes de marchés agricoles, tel que celui établi par le règlement n° 19/62 en ce qui concerne les céréales de base ;

que si, aux termes du neuvième considérant du règlement n° 19/62, le prélèvement envers les pays tiers doit « correspondre » à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre importateur, il doit, selon le neuvième considérant du règlement n° 22/62, tenir compte notamment de l'incidence sur le coût d'alimentation du bétail de la différence entre les prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial ;

qu'à cet effet le règlement n° 22/62 indique à son article 4, paragraphes 1 et 2, tous les éléments de calcul sur la base desquels le montant du prélèvement est fixé ;

qu'aux termes de cette disposition, ce prélèvement se compose de plusieurs éléments, dont l'un est fixé à l'avance pour une durée de trois mois et les autres sont calculés respectivement par référence aux prélèvements envers les États membres et sur la base d'un pourcentage fixe de moyennes déterminées ;

qu'en ce qui concerne par ailleurs le montant supplémentaire visé à l'article 6 du même règlement, son niveau est directement établi par le paragraphe 3 de cette disposition, prévoyant que, dans le cas où les prix franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre ces deux prix ;

4 attendu qu'il ressort de ces dispositions que le prélèvement applicable aux produits litigieux ainsi que le montant supplémentaire éventuel sont déterminés en tous leurs éléments par le règlement n° 22/62 et qu'elles ne laissent aux États membres aucun pouvoir autonome d'affecter, par le biais de critères de calcul autres que ceux prévus par le législateur, le montant de l'une et l'autre imposition ;

que cette constatation est confirmée par l'article 4, paragraphe 3, du règlement précité, d'où il ressort que la fixation du montant du prélèvement relève entièrement d'une procédure communautaire visée à l'article 17 du même règlement ;

que, partant, le fait pour un État membre de déduire du prélèvement ou du montant supplémentaire éventuel la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires contreviendrait à la lettre et à l'esprit du mécanisme financier institué par le règlement n° 22/62 pour les importations de volailles abattues et de viande de volaille ;

5 qu'il y a donc lieu de conclure que les articles 4 et 6 du règlement n° 22/62 du Conseil doivent être interprétés en ce sens que le prélèvement et le montant supplémentaire perçus à l'importation sur les volailles abattues ou sur la viande de volaille en provenance de pays tiers ne doivent pas être diminués d'une taxe telle que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

6 attendu que, la première question ayant reçu une réponse négative, la deuxième question devient sans objet ;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la société « Friedhelm Busch » et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40 et 177 ;
vu le règlement n° 22 du Conseil CEE du 4 avril 1962 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg conformément à la décision rendue par cette juridiction le 16 mars 1973, dit pour droit :

Les articles 4 et 6 du règlement n° 22 du Conseil CEE du 20 avril 1962 doivent être interprétés en ce sens que le prélèvement et le montant supplémentaire perçus à l'importation sur les volailles abattues ou sur la viande de volaille en provenance de pays tiers ne doivent pas être diminués d'une taxe telle que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 décembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER

(voir affaire 119-73, p. 1381)